

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Saint-Brieuc, le 22 JAN. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative au projet de mise en compatibilité
du PLU de la commune de ERQUY

Présentation générale et cadre juridique

Par courrier reçu en préfecture le 23 octobre 2015, Réseau de Transport d'Électricité (RTE) m'a saisi pour avis, au titre de l'Autorité environnementale (Ae), conformément aux articles R.121-14 à 18 du code de l'urbanisme¹, d'une demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Erquy avec le projet de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc au réseau public de transport d'électricité.

Le projet consiste à raccorder le parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc (62 éoliennes prévues pour une puissance totale installée de 496 MW) au réseau public de transport d'électricité par une liaison sous-marine (d'environ 33 km) puis souterraine terrestre (d'environ 16 km), entre la sous-station électrique en mer, propriété de la société Ailes Marines SAS, et une extension du poste existant de la Doberie appartenant à RTE, situé sur la commune d'Hénansal.


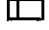
La jonction de la liaison sous-marine avec la liaison souterraine terrestre est réalisée au moyen de deux chambres souterraines d'atterrage, situées dans le secteur de Caroual, sur la commune d'Erquy. Ce projet de raccordement est issu de l'appel d'offres lancé le 11 juillet 2011 pour développer les énergies renouvelables en France, à la suite duquel le site éolien en mer de Saint-Brieuc a été attribué à la société Ailes Marines SAS pour une puissance de 500 MW.

Le tracé général de liaison sous-marine et de la liaison souterraine est reporté sur la carte ci-après.

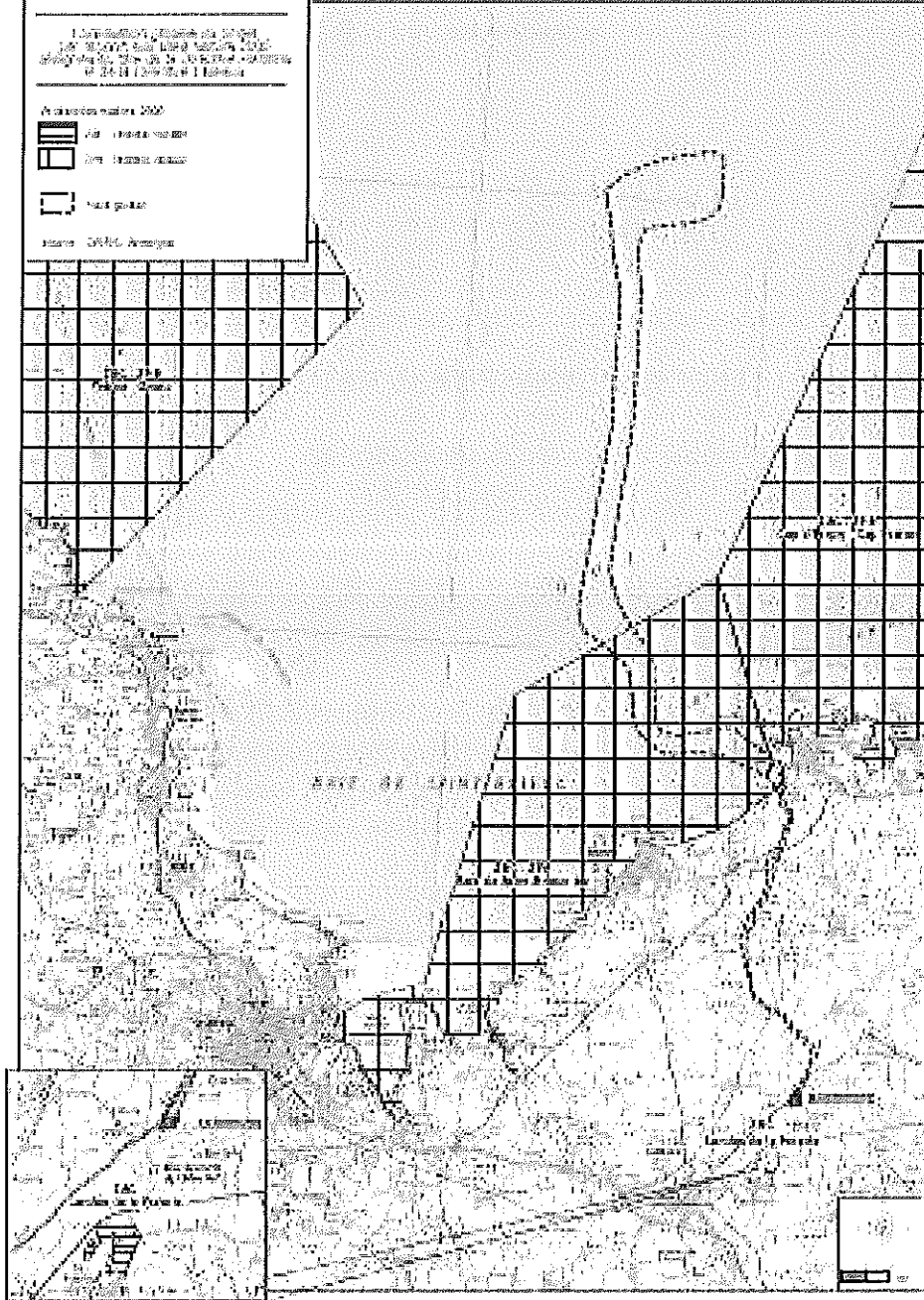
PROYECTO DE LEY
DE REFORMA DEL SISTEMA
DE EDUCACIÓN SUPERIOR

1. El presente proyecto de ley tiene por objeto la reforma del sistema de educación superior, de acuerdo con el artículo 75 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos.

2. El presente proyecto de ley tiene por objeto la reforma del sistema de educación superior, de acuerdo con el artículo 75 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos.

-  Zona de reserva
-  Zona de reserva
-  Zona de reserva

3. El presente proyecto de ley tiene por objeto la reforma del sistema de educación superior, de acuerdo con el artículo 75 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos.



Le projet global a fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle l'avis de l'Autorité environnementale est sollicité par ailleurs. Le projet nécessite une évolution de certaines orientations et dispositions du PLU des communes concernées : Erquy, Saint-Alban et Henansal.

Des trois communes, seule Erquy est concernée par la zone spéciale de conservation (directive Habitats) et la zone de protection spéciale (directive Oiseaux), du réseau Natura 2000, qui englobent le Cap Fréhel, le Cap d'Erquy et la Baie de Saint-Brieuc-Est. Dès lors, le projet de mise en compatibilité du PLU d'Erquy est soumis aux dispositions des articles R.121-14 à R.121-17 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. C'est en application de cette règle que RTE a transmis pour avis son projet au préfet du département des Côtes d'Armor, Autorité environnementale (Ae).

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document. L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles. Son avis est destiné à informer le Maître d'Ouvrage, la Collectivité Territoriale, l'Autorité Administrative et le public de son analyse du dossier.

C'est l'objet du présent avis, qui sera transmis à Rte ainsi qu'à la commune, et inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'être porté à la connaissance du public.

Projet d'aménagement et mise en compatibilité du PLU

Le tracé envisagé de la liaison arrive sur le rivage d'Erquy au niveau de Caroual, après avoir traversé l'estran sur une longueur totale d'environ 700 mètres dans l'axe du ruisseau du Langourian. Le parc de stationnement des véhicules présent en front de mer, face à la plage de Caroual, recevra l'implantation des deux chambres d'atterrage, qui assureront la jonction entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine terrestre.

A partir des chambres d'atterrage, le tracé général de la liaison souterraine se poursuit sur les communes de Saint-Alban et Hénansal, sur un linéaire total de 16 km, jusqu'au poste de raccordement de La Doberie. Il emprunte prioritairement les voies existantes, sous les accotements ou en bordure des champs attenants.

La mise en compatibilité du PLU d'Erquy porte sur les points suivants :

1. un complément au rapport de présentation de façon à y intégrer les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013², qui autorisent dans les espaces remarquables du littoral la pose de canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, dans la mesure où ces canalisations ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ;

2. la suppression d'environ 200 m de haies identifiées sur le plan de zonage réglementaire comme devant être protégées au titre de l'article L.123-1-5-III-2°, notamment pour leur rôle dans les continuités écologiques ;
3. l'ajout, dans le règlement littéral affecté aux espaces remarquables du littoral classés NL, les dispositions réglementaires de la loi du 15 avril 2013 évoquée supra ;
4. la modification du règlement des zones UC, UE, 1AU, 2AU, NL et NH, en ajoutant aux diverses règles d'implantation des installations et équipements, par rapport aux voies, emprises publiques ou limites séparatives de propriété, une exception spécifique et explicite aux constructions et ouvrages du raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc.

Les autres éléments du PLU d'Erquy restent inchangés.

Evaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU d'Erquy, comportant une évaluation environnementale, doit se référer à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, quant à son contenu. Le dossier transmis à l'Ae comporte en particulier une notice qui présente le projet et justifie la mise en compatibilité du PLU, expose les nouvelles dispositions réglementaires du PLU et évalue les impacts des évolutions du PLU proposées sur les principaux enjeux environnementaux.

Le PLU d'Erquy actuellement en vigueur a été approuvé le 16 septembre 2008. Il comportait une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme applicables à cette date, issues du décret N° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

L'Ae invite le rapporteur à clarifier les informations contenues dans le dossier (page 68) sur cet aspect ; elles sont incomplètes et peuvent même paraître erronées.

Les points 1. et 3. de la mise en compatibilité du PLU constituent une simple adaptation à l'évolution de la réglementation en matière de protection des espaces remarquables du littoral. Elles ont une portée générale et ne modifient, ni les orientations du PLU, ni ses incidences potentielles sur l'environnement, dans la mesure où elles contiennent en elles-mêmes une clause excluant leur application au cas où elles seraient de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Le point 4. de la mise en compatibilité, qui consiste à ajouter une clause visant à s'affranchir de certaines dispositions réglementaires relatives aux règles d'implantation des ouvrages, précise de manière explicite et exclusive que cette exception ne concerne que les constructions, installations et équipements liés au raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc.

Le rapporteur considère (page 73) que les incidences potentielles de ces dispositions sur l'environnement sont liées directement au projet éolien dans sa globalité.

L'Ae invite cependant le rapporteur à se pencher sur la pertinence même de ces modifications, qui ne semblent justifiées par aucun aménagement ou ouvrage spécifique, et à les analyser à minima au regard de la cohérence interne du PLU.

Le point 2. de la mise en compatibilité du PLU consiste en la suppression d'environ 200 mètres de haies classées « à préserver » au titre de l'article L.123-1-5-III-2° (anciennement L.123-1-7) du code de l'urbanisme. Cet article invite les communes à identifier et localiser les éléments de paysage, et

en particulier les haies et boisements qui contribuent aux continuités écologiques, afin d'assurer leur préservation.

Cette suppression intervient au niveau de Saint-Querreuc, au sud du territoire communal, dans un secteur où plusieurs haies sont classées, situées entre le bois du château Bien Assis et le ruisseau affluent de l'Islet. Certes, cette suppression est modérée et réduite au strict nécessaire au projet. Mais la justification de leur classement initial au PLU existant n'est pas abordée et les incidences du déclassement au regard de sa fonction initiale ne sont pas analysées.

Au-delà des précautions prévues dans le cadre de la réalisation du projet dont le dossier fait mention et qui relèvent de l'étude d'impact, l'Ae demande au rapporteur de compléter son analyse sur la suppression de ces haies classées, au regard des enjeux portés par le PLU d'Erquy, et en particulier de leur rôle écologique. Le cas échéant, une autre mesure de classement pourra compenser le déclassement prévu par le dossier de mise en compatibilité du PLU.

En conclusion,

L'Ae invite le rapporteur à faire évoluer le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU avec le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, sur les deux points évoqués supra. Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, le rapporteur indiquera à l'Ae la manière dont il aura tenu compte du présent avis.

Conformément à l'article L 121-14 du code de l'urbanisme, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer en retour la manière dont votre collectivité prendra en considération les présentes observations.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

